



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-015-2018-03

PUBLIÉ LE 13 MARS 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-12-005 - Arrêté n° 10/ARSIDF/LBM/2018 - portant modification de l'arrêté n° 97/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIO-CLINIC" (2 pages)	Page 5
IDF-2018-03-13-001 - ARRETE N°18-455 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France (29 pages)	Page 8
IDF-2017-12-07-077 - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRÉTEIL - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-17-1687 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 (4 pages)	Page 38
IDF-2017-12-07-078 - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-17-1688 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 (5 pages)	Page 43
IDF-2017-12-07-079 - CENTRE HOSPITALIER LES MURETS - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-17-1689 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 (3 pages)	Page 49
IDF-2017-12-07-069 - CH ANDRÉ GRÉGOIRE - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1679 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 (4 pages)	Page 53
IDF-2017-12-07-071 - CH ROBERT BALLANGER - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1681 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 (4 pages)	Page 58
IDF-2017-12-07-070 - CH SAINT-DENIS - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1680 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 (5 pages)	Page 63
IDF-2017-12-07-081 - CRF DE VILLIERS - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-17-1691 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 (4 pages)	Page 69
IDF-2018-03-12-003 - Décision n° 18-413 renouvelant l'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques et autologues, de cellules souches issues de moelle osseuse allogéniques et autologues et l'activité de prélèvements des cellules mononuclées allogéniques et autologues, est renouvelée au profit de l'hôpital Pitié Salpêtrière 47-83 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris. (2 pages)	Page 74

IDF-2018-03-12-004 - Décision n°18-469 renouvelant l'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques et autologues, de cellules souches issues de moelle osseuse allogéniques et autologues et l'activité de prélèvements des cellules mononuclées allogéniques et autologues, est renouvelée au profit de l'hôpital Henri Mondor 51 avenue du Maréchal de Tassigny 94000 Créteil. (2 pages)	Page 77
IDF-2017-12-07-073 - ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE-MARIE - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1683 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 (3 pages)	Page 80
IDF-2017-12-07-068 - GHI LE RAINCY MONTFERMEIL - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1678 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 (5 pages)	Page 84
IDF-2017-12-07-075 - INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-17-1685 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 (4 pages)	Page 90
IDF-2017-12-07-080 - INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-17-1690 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 (4 pages)	Page 95
IDF-2017-12-07-076 - LES HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-17-1686 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 (4 pages)	Page 100
IDF-2017-12-07-072 - MSM LES FLORALIES - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1682 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 (4 pages)	Page 105
IDF-2017-12-07-074 - UMPR PARIS EST - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1684 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 (4 pages)	Page 110

ARS Ile de France

IDF-2017-09-14-015 - Décision n° 17-1367 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 14 septembre 2017 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise (3 pages)	Page 115
IDF-2017-09-29-010 - Décision n° 17-1368 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 29 septembre 2017 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine (3 pages)	Page 119
IDF-2017-09-21-006 - Décision n° 17-1370 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 21 septembre 2017 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du GHT Île-de-France Sud (4 pages)	Page 123
IDF-2017-09-25-008 - Décision n° 17-1371 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 25 septembre 2017 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du GHT Hauts-de-Seine (3 pages)	Page 128
IDF-2017-10-11-018 - Décision n° 17-1374 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 11 octobre 2017 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du GHT 78 Nord. (3 pages)	Page 132

IDF-2017-10-27-048 - Décision n° 17-1374 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 27 octobre 2017 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du GHT 78 sud (3 pages)	Page 136
IDF-2017-10-11-019 - Décision n° 17-1375 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 11 octobre 2017 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du GHT Psy Sud Paris. (2 pages)	Page 140
IDF-2017-10-05-007 - Décision N° 17-1376 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 5 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive de GHT 94 Nord. (2 pages)	Page 143
IDF-2017-10-10-008 - Décision n°17-1366 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 10 octobre 2017 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du GHT Plaine de France (2 pages)	Page 146
Direction régionale des douanes de Paris	
IDF-2018-03-12-002 - Décision portant fermeture définitive du débit de tabac n°7540133W (1 page)	Page 149
Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt	
IDF-2017-07-24-029 - Accusé réception de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA de la Vallée du Roy valant autorisation tacite (1 page)	Page 151

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-12-005

Arrêté n° 10/ARSIDF/LBM/2018 - portant modification de
l'arrêté n° 97/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites "BIO-CLINIC"

**Arrêté n° 10 /ARSIDF/LBM/2018 -
portant modification de l'arrêté n° 97/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites**

« BIO-CLINIC »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du 8 janvier 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 97/ARSIDF/LBM/2017 en date du 25 octobre 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO-CLINIC » ;
- VU la demande en date du 20 février 2018 sollicitant la modification de l'arrêté n° 97/ARSIDF/LBM/2017 du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 1^{er} de l'arrêté n° 97/ARSIDF/LBM/2017 en date du 25 octobre 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO-CLINIC » est entaché d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 97/ARSIDF/LBM/2017 en date du 25 octobre 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO-CLINIC » est modifié comme suit,

Les termes :

« 7 -le site Eaubonne ;

2 avenue Budenheim à EAUBONNE (95600) »



sont remplacés par les termes :

« 7 -le site Eaubonne ;

2/4 avenue Budenheim à EAUBONNE (95600) »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 12 mars 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-13-001

ARRETE N°18-455

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de
santé pour les activités de soins
de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par
voie endovasculaire en
cardiologie, d'activités interventionnelles par voie
endovasculaire en neuroradiologie, de
neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes
d'organes et greffes de cellules
hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les
équipements matériels lourds
en région Ile-de-France

ARRETE N°18-455

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n°2012-192 du 7 février 2012 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France définissant les territoires de santé de la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé d'Ile de France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015, modifié par l'arrêté n°18-454 du 9 mars 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT la liste des activités de soins soumises à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT la liste des équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les objectifs quantifiés de l'offre de soins prévus dans le schéma régional de l'organisation des soins, dans sa partie hospitalière, en application des dispositions de l'article D.6121-7 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds existantes à la date de publication du Projet régional de santé (PRS) d'Ile-de-France, les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds délivrées depuis la publication de ce schéma ainsi que les caducités constatées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par arrêté n°18-454 du 9 mars 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a revu le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations et prévoit dans la fenêtre du 1^{er} avril au 15 juin 2018 une période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts ;

que les demandes d'autorisations nouvelles d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ne seront donc pas recevables dans le cadre de cette fenêtre de dépôt, préalable à la parution du PRS 2 ; qu'une nouvelle fenêtre de dépôt sera ouverte au 1^{er} août 2018 pour permettre le dépôt par les opérateurs de nouvelles demandes sur le fondement du futur schéma ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Ile-de-France, prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, pour les activités de soins **de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque** ainsi que pour **les équipements matériels lourds** est fixé au 13 mars 2018 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Ce document fera l'objet d'un affichage au siège de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Paris, le 13 mars 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ADULTES - Mars 2018**

Chirurgie des cancers

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	31	30	31	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	14	8	14	
78	14	12	14	
91	12	9	12	
92	17	16	19	
93	15	14	15	
94	15	12	15	
95	8	7	8	
Total	126	108	128	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ADULTES - Mars 2018**

Chirurgie des cancers soumise à seuil : sein

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	19	17	19	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	7	6	8	
78	8	6	8	
91	7	6	7	
92	10	8	10	
93	9	8	9	
94	7	6	7	
95	7	5	7	
Total	74	62	75	

Chirurgie des cancers soumise à seuil : digestif

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	19	18	19	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	11	7	11	
78	11	10	11	
91	9	7	9	
92	14	12	14	
93	11	7	10	
94	13	11	13	
95	8	7	8	
Total	96	79	95	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ADULTES - Mars 2018**

Chirurgie des cancers soumise à seuil : urologie

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	15	14	15	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	8	7	8	
78	7	6	7	
91	7	6	7	
92	7	7	8	
93	8	5	8	
94	9	6	9	
95	7	6	7	
Total	68	57	69	

Chirurgie des cancers soumise à seuil : thorax

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	5	5	5	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	1	1	1	
78	1	0	1	
91	1	1	1	
92	5	4	5	
93	3	2	3	
94	0	0	0	
95	3	3	3	
Total	19	16	19	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ADULTES - Mars 2018**

Chirurgie des cancers soumise à seuil : gynécologie

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	14	13	14	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	4	3	4	
78	6	4	6	
91	6	4	6	
92	9	7	9	
93	4	4	5	
94	4	4	4	
95	5	4	5	
Total	52	43	53	

Chirurgie des cancers soumise à seuil : ORL et maxillo-faciale

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	10	10	10	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	1	1	2	
78	5	4	5	
91	2	2	2	
92	9	6	9	
93	6	5	7	
94	3	2	3	
95	3	2	3	
Total	39	32	41	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ADULTES - Mars 2018**

Chimiothérapie

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	16	17	17	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	11	10	11	
78	8	8	10	
91	8	7	8	
92	13	12	13	
93	9	8	9	
94	11	10	11	
95	7	7	7	
Total	83	79	86	

Autres traitements médicaux spécifiques du cancer

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	20	19	20	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	6	4	6	
78	8	8	8	
91	4	4	4	
92	11	9	11	
93	4	4	4	
94	10	9	10	
95	7	7	7	
Total	70	64	70	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ADULTES - Mars 2018**

Radiothérapie externe

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	6	6	6	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	3	2	3	
78	2	2	2	
91	2	2	2	
92	4	4	4	
93	2	1	2	
94	4	3	4	
95	3	2	3	
Total	26	22	26	

Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	6	6	6	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	0	0	0	
78	0	0	0	
91	0	0	0	
92	2	1	2	
93	1	1	1	
94	3	2	3	
95	1	1	1	
Total	13	11	13	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ADULTES - Mars 2018**

Curiothérapie bas débit

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	4	3	4	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	0	0	0	
78	0	0	0	
91	0	0	0	
92	3	3	3	
93	0	0	0	
94	1	1	1	
95	0	0	0	
Total	8	7	8	

Curiothérapie haut débit

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	4	3	3	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	0	0	0	
78	0	0	0	
91	0	0	0	
92	2	1	1	
93	0	0	0	
94	1	1	1	
95	2	2	2	
Total	9	7	7	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ADULTES - Mars 2018**

Curiethérapie débit pulsé

Département	Implantations			Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	2	2	2	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	0	0	0	
78	0	0	0	
91	0	0	0	
92	1	1	1	
93	0	0	0	
94	1	1	1	
95	0	0	0	
Total	4	4	4	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ENFANTS - Mars 2018**

Chirurgie des cancers

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	6	5	6	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	0	0	0	
78	0	0	0	
91	0	0	0	
92	0	0	0	
93	0	0	0	
94	2	2	2	
95	0	0	0	
Total	8	7	8	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ENFANTS - Mars 2018**

Chimiothérapie

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	5	4	5	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	0	0	0	
78	0	0	0	
91	0	0	0	
92	0	0	0	
93	0	0	0	
94	1	1	1	
95	0	0	0	
Total	6	5	6	

Autres traitements médicaux spécifiques du cancer

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	5	4	4	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	0	0	0	
78	0	0	0	
91	0	0	0	
92	0	0	0	
93	0	0	0	
94	1	1	1	
95	0	0	0	
Total	6	5	5	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ENFANTS - Mars 2018**

Radiothérapie externe

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	2	1	2	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	0	0	0	
78	0	0	0	
91	1	1	1	
92	0	0	0	
93	0	0	0	
94	1	1	1	
95	0	0	0	
Total	4	3	4	

Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	2	1	2	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	0	0	0	
78	0	0	0	
91	0	0	0	
92	0	0	0	
93	0	0	0	
94	1	1	1	
95	0	0	0	
Total	3	2	3	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ENFANTS - Mars 2018**

Curiethérapie bas débit

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	1	1	1	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	0	0	0	
78	0	0	0	
91	0	0	0	
92	0	0	0	
93	0	0	0	
94	1	1	1	
95	0	0	0	
Total	2	2	2	

Curiethérapie haut débit

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	0	0	0	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	0	0	0	
78	0	0	0	
91	0	0	0	
92	0	0	0	
93	0	0	0	
94	0	0	0	
95	0	0	0	
Total	0	0	0	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ENFANTS - Mars 2018**

Curiethérapie débit pulsé

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	0	0	0	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	0	0	0	
78	0	0	0	
91	0	0	0	
92	0	0	0	
93	0	0	0	
94	1	1	1	
95	0	0	0	
Total	1	1	1	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour les activités interventionnelles
sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
Mars 2018**

Cardiologie interventionnelle de type 1

(soit les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme)

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	6	6	6	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	2	2	2	
78	2	2	2	
91	3	3	3	
92	2	2	2	
93	2	2	2	
94	1	1	1	
95	2	1	2	
Total	20	19	20	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour les activités interventionnelles
sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
Mars 2018**

Cardiologie interventionnelle de type II

(soit les actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence)

Implantations				Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	1	1	1	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	0	0	0	
78	0	0	0	
91	1	1	1	
92	1	1	1	
93	0	0	0	
94	0	0	0	
95	0	0	0	
Total	3	3	3	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour les activités interventionnelles
sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
Mars 2018**

Cardiologie interventionnelle de type III
(soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte)

Département	Implantations			Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute	
75	9	9	9	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	2	2	2	
78	4	4	4	
91	3	3	3	
92	6	6	6	
93	5	4	5	
94	2	2	2	
95	4	3	4	
Total	35	33	35	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds (EML)
en nombre d'appareils et nombre d'implantations - Mars 2018**

Scanners (TDM)

Département	Appareils			Demandes nouvelles recevables	Implantations			Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future			Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute			Borne basse	Borne haute	
75	66 (5)	64 (5)	66 (5)	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)	48	48	50	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	20	19	22		17	16	18	
78	25	24	26		19	18	19	
91	19	18	20		17	16	17	
92	32 (1)	30 (1)	32 (1)		26	25	26	
93	26 (1)	25 (1)	26 (1)		19	19	20	
94	25 (2)	25 (3)	27 (3)		17	17	18	
95	20	20	22		14	14	16	
Total	233 (9)	225 (10)	241 (10)		177	173	184	

Les chiffres placés entre parenthèses concernent les scanners dédiés à l'imagerie interventionnelle et il est recommandé qu'à la fin du SROS-PRS, 6 appareils supplémentaires puissent être dédiés dans la région à l'imagerie interventionnelle sous scanner.

* : Possibilité de dépôt uniquement pour les demandes de scanners dédiés à l'imagerie interventionnelle

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds (EML)
en nombre d'appareils et nombre d'implantations - Mars 2018**

Imageurs par résonance magnétique (IRM)

Département	Appareils			Demandes nouvelles recevables	Implantations			Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future			Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute			Borne basse	Borne haute	
75	77	63	78	48	41	48	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)	
77	19	16	21	15	14	15		
78	21	17	22	15	14	16		
91	16	16	19	11	11	13		
92	27	23	27	21	18	21		
93	25	22	25	16	15	16		
94	25	22	25	16	15	17		
95	19	18	21	12	12	14		
Total	229	197	238	154	140	160		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds (EML)
en nombre d'appareils et nombre d'implantations - Mars 2018**

Gamma caméras (Gcam)

Département	Appareils			Demandes nouvelles recevables	Implantations		
	Situation actuelle	Situation future			Situation actuelle	Situation future	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute				
75	22	24	26	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)	10	11	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	6	5	6		3	3	
78	6	5	6		4	4	
91	5	5	6		3	3	
92	16	16	16		8	8	
93	12	12	12		6	6	
94	8	7	8		4	4	
95	7	7	7		3	3	
Total	82	81	87	41	42		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds (EML)
en nombre d'appareils et nombre d'implantations - Mars 2018**

Tomographes par émission de positons (TEP-CT)

Département	Appareils			Demandes nouvelles recevables	Implantations			Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future			Situation actuelle	Situation future		
		Borne basse	Borne haute			Borne basse	Borne haute	
75	11	10	13	7	6	7	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)	
77	3	3	3	3	2	3		
78	3	2	3	3	2	3		
91	2	2	3	2	2	2		
92	6	6	6	6	5	6		
93	4	4	4	3	3	3		
94	4	3	4	3	2	3		
95	4	3	4	3	3	3		
Total	37	33	40	30	25	30		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds (EML)
en nombre d'appareils et nombre d'implantations - Mars 2018**

Caissons d'oxygénothérapie hyperbare (OHB)

Département	Appareils			Implantations		
	Situation actuelle	Situation future	Demandes nouvelles recevables	Situation actuelle	Situation future	Demandes nouvelles recevables
75	0	0	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)	0	0	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	0	0		0	0	
78	0	0		0	0	
91	0	0		0	0	
92	1	1		1	1	
93	0	0		0	0	
94	0	0		0	0	
95	0	0		0	0	
Total	1	1		1	1	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds (EML)
en nombre d'appareils et nombre d'implantations - Mars 2018**

Cyclotrons à usage médical

Département	Appareils			Implantations		
	Situation actuelle	Situation future	Demandes nouvelles recevables	Situation actuelle	Situation future	Demandes nouvelles recevables
75	0	0	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)	0	0	NON. Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
77	0	0		0	0	
78	0	0		0	0	
91	1	1		1	1	
92	0	0		0	0	
93	0	0		0	0	
94	0	0		0	0	
95	0	0		0	0	
Total	1	1		1	1	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
Mars 2018**

Neurochirurgie

Territoire		Implantations autorisées	Situation future		Demandes recevables
			Borne basse	Borne haute	
Région Ile-de-France	Adultes	9	8	9	NON Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
	Enfants	2	2	2	

Neuroradiologie (adultes et pédiatrie)

Département	Implantations autorisées	Situation future		Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute	
Paris	4	4	5	NON Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
Hauts-de-Seine	1	1	1	
Seine-Saint-Denis	0	0	0	
Val-de-Marne	2	1	2	
Total	7	6	8	

A titre informatif, pour les enfants, les cibles indicatives en neuroradiologie sont:

Département	NRI Pédiatrie		
	Implantations autorisées	Situation future	
		Borne basse	Borne haute
Paris	0	0	1
Val-de-Marne	1	1	1
Total	1	1	2

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
Mars 2018**

Brûlés

Territoire		Implantations autorisées	Situation future		Demandes recevables
			Borne basse	Borne haute	
Région Ile-de-France	Adultes	1	1	1	NON Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
	Enfants	1	1	1	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
Mars 2018**

Greffes

Territoire	GREFFES DE REIN	Implantations autorisées	Situation future		Demandes recevables
			Borne basse	Borne haute	
Région Ile-de-France	Adultes	7	7	7	NON Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
	Enfants	2	2	2	

Territoire	GREFFES DE PANCREAS	Implantations autorisées	Situation future		Demandes recevables
			Borne basse	Borne haute	
Région Ile-de-France	Adultes	2	2	3	NON Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
	Enfants	0	0	0	

Territoire	GREFFES DE REIN PANCREAS	Implantations autorisées	Situation future		Demandes recevables
			Borne basse	Borne haute	
Région Ile-de-France	Adultes	3	2	3	NON Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)

Territoire	GREFFES DE FOIE	Implantations autorisées	Situation future		Demandes recevables
			Borne basse	Borne haute	
Région Ile-de-France	Adultes	4	4	5	NON Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
	Enfants	2	2	2	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
Mars 2018**

Territoire	GREFFES D'INTESTIN	Implantations autorisées	Situation future		Demandes recevables
			Borne basse	Borne haute	
Région Ile-de-France	Adultes	1	1	1	NON Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
	Enfants	1	1*	1*	

* Cette autorisation englobe les greffes multi viscérales comprenant les greffes de pancréas

Territoire	GREFFES DU CŒUR	Implantations autorisées	Situation future		Demandes recevables
			Borne basse	Borne haute	
Région Ile-de-France	Adultes	5	3	5	NON Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
	Enfants	2	2	2	

Territoire	GREFFES DE POUMON	Implantations autorisées	Situation future		Demandes recevables
			Borne basse	Borne haute	
Région Ile-de-France	Adultes	4	4	4	NON Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
	Enfants	2	2	2	

Territoire	GREFFES DE CŒUR POUMON	Implantations autorisées	Situation future		Demandes recevables
			Borne basse	Borne haute	
Région Ile-de-France	Adultes	3	2	3	NON Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
	Enfants	2	1	1	

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
Mars 2018**

Territoire	ALLOGREFFES DE CELLULE SUCHE HEMATO- -POIETIQUES	Implantations autorisées	Situation future		Demandes recevables
			Borne basse	Borne haute	
Région Ile-de-France	Adultes dont spécification adolescents- jeunes adultes	6	5	6	NON Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
	Enfants	3	2	3	

Chirurgie cardiaque

Territoire		Implantations autorisées	Situation future		Demandes recevables
			Borne basse	Borne haute	
Région Ile-de-France	Adultes	10	8	10	NON Période de dépôt limitée aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts (arrêté 18-454 du 09/03/2018)
	Enfants	3	3	3	

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-07-077

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
CRÉTEIL - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle
ES-17-1687 portant fixation des dotations MIGAC, DAF,
du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1687 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOM.DE
CRETEIL
40 AV DE VERDUN
94000 CRETEIL
FINESS EJ-940110018

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1552 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 402 070.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 659 842.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **742 228.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 963.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 963.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 909 144.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 797 497.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 111 647.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 418 107.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 337 424.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **13 402 070.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 116 839.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **5 963.00 euros**, soit un douzième correspondant à **496.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **10 909 144.00 euros**, soit un douzième correspondant à **909 095.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **6 418 107.00 euros**, soit un douzième correspondant à **534 842.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **337 424.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 118.67 euros**

Soit un total de **2 589 392.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

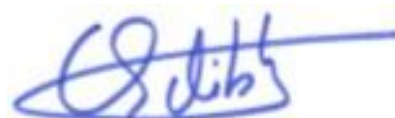
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



Agence régionale de santé

IDF-2017-12-07-078

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - Arrêté modificatif
n°ARSIF-DOS Pôle ES-17-1688 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1688 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES
40 ALL DE LA SOURCE
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
FINESS EJ-940110042

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1553 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 528 227.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 549 029.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **979 198.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 926.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **25 926.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 072 071.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **5 291 996.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 780 075.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **1 157 864.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 057 928.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 124 938.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **4 528 227.00 euros**, soit un douzième correspondant à **377 352.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **25 926.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 160.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **7 072 071.00 euros**, soit un douzième correspondant à **589 339.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **1 157 864.00 euros**, soit un douzième correspondant à **96 488.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **6 057 928.00 euros**, soit un douzième correspondant à **504 827.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **124 938.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 411.50 euros**

Soit un total de **1 580 579.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



Agence régionale de santé

IDF-2017-12-07-079

**CENTRE HOSPITALIER LES MURETS - Arrêté
modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-17-1689 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1689 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER LES MURETS
17 R DU GENERAL LECLERC
94510 LA QUEUE-EN-BRIE
FINESS EJ-940140023

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1554 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 43 407 194.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **39 974 953.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 432 241.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **1 256 784.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 304 418.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **43 407 194.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 617 266.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **1 256 784.00 euros**, soit un douzième correspondant à **104 732.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **304 418.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 368.17 euros**

Soit un total de **3 747 366.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



Agence régionale de santé

IDF-2017-12-07-069

CH ANDRÉ GRÉGOIRE - Arrêté modificatif n°
ARSIF-DOS Pôle ES-17-1679 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1679 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CTRE HOSP. ANDRE GREGOIRE
56 BD DE LA BOISSIERE
93100 MONTREUIL
FINESS EJ-930110036

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1545 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 408 462.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 943 272.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 465 190.00 euros** ;

Ce montant inclut la somme de 2 030 000 euros notifiée en aide à la contractualisation par l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES-17-618bis en paiement de la 2ème tranche sur 10 d'aide au fonds de soutien à la sortie des emprunts structurés et solder en un versement unique le 20 juillet 2017.

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 589.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 589.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 133 410.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 133 410.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 797 301.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 170 102.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **6 408 462.00 euros**, soit un douzième correspondant à **534 038.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **17 589.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 465.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **2 133 410.00 euros**, soit un douzième correspondant à **177 784.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **4 797 301.00 euros**, soit un douzième correspondant à **399 775.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **170 102.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 175.17 euros**

Soit un total de **1 127 238.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



Agence régionale de santé

IDF-2017-12-07-071

**CH ROBERT BALLANGER - Arrêté modificatif n°
ARSIF-DOS Pôle ES-17-1681 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1681 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

C.H. ROBERT BALLANGER
BD ROBERT BALLANGER
93600 AULNAY-SOUS-BOIS
FINESS EJ-930110069

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1547 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 260 906.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 531 894.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 729 012.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 51 266.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 638.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **33 628.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 847 354.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **24 814 134.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 033 220.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 326 921.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 574 333.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 9 302.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **10 260 906.00 euros**, soit un douzième correspondant à **855 075.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **51 266.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 272.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **32 847 354.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 737 279.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **4 326 921.00 euros**, soit un douzième correspondant à **360 576.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **583 635.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48 636.25 euros**

Soit un total de **4 005 840.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



Agence régionale de santé

IDF-2017-12-07-070

CH SAINT-DENIS - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS
Pôle ES-17-1680 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1680 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS
2 R DU DOCTEUR DELAFONTAINE
93200 SAINT-DENIS
FINESS EJ-930110051

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1546 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 708 919.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 691 269.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 017 650.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 837.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 837.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 126 949.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 385 835.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 741 114.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **3 022 711.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **7 498 645.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **416 776.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 740 030.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **8 708 919.00 euros**, soit un douzième correspondant à **725 743.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **20 837.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 736.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **15 126 949.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 260 579.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **3 022 711.00 euros**, soit un douzième correspondant à **251 892.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **7 915 421.00 euros**, soit un douzième correspondant à **659 618.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **740 030.00 euros**, soit un douzième correspondant à **61 669.17 euros**

Soit un total de **2 961 238.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



Agence régionale de santé

IDF-2017-12-07-081

**CRF DE VILLIERS - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS
Pôle ES-17-1691 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2017**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1691 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DE READAPTION
FONCTIONNELLE
15 AV MONTRICHARD
94350 Villiers-sur-Marne
FINESS ET-940700040

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES-17-1319 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 84 329.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **65 714.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **18 615.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 452 501.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 452 501.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 713 913.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **84 329.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 027.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **8 452 501.00 euros**, soit un douzième correspondant à **704 375.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **713 913.00 euros**, soit un douzième correspondant à **59 492.75 euros**

Soit un total de **770 895.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



Agence régionale de santé

IDF-2018-03-12-003

Décision n° 18-413 renouvelant l'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques et autologues, de cellules souches issues de moelle osseuse allogéniques et autologues et l'activité de prélèvements des cellules mononuclées allogéniques et autologues, est renouvelée au profit de l'hôpital Pitié Salpêtrière 47-83 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-413

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1242-1 R1242-8 et suivants ;
- VU la circulaire n°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU la demande présentée le 13 juin 2017 par l'hôpital Pitié Salpêtrière 47-83 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques et autologues, de cellules souches issues de moelle osseuse allogéniques et autologues et l'activité de prélèvements des cellules mononuclées allogéniques et autologues;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 5 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques et autologues, de cellules souches issues de moelle osseuse allogéniques et autologues et l'activité de prélèvements des cellules mononuclées allogéniques et autologues, sont respectées ;

CONSIDERANT que les cellules sont transformées qualifiées et stockées au laboratoire de thérapie cellulaire du groupe hospitalier Pitié Salpêtrière 75013 Paris ;

CONSIDERANT que l'activité de prélèvement sollicitée concerne des donneurs adultes et qu'en cas de donneur pédiatrique l'équipe médicale s'adresse à une équipe pédiatrique dans un hôpital qui accueille une activité pédiatrique ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques et autologues, de cellules souches issues de moelle osseuse allogéniques et autologues et l'activité de prélèvements des cellules mononuclées allogéniques et autologues, est renouvelée au profit de l'hôpital Pitié Salpêtrière 47-83 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du 29 janvier 2018. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé sept mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 12 mars 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-12-004

Décision n°18-469 renouvelant l'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques et autologues, de cellules souches issues de moelle osseuse allogéniques et autologues et l'activité de prélèvements des cellules mononuclées allogéniques et autologues, est renouvelée au profit de l'hôpital Henri Mondor 51 avenue du Maréchal de Tassigny 94000 Créteil.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-469

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1242-1 R1242-8 et suivants ;
- VU la circulaire n°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU la demande présentée le 11 mai 2017 puis complétée le 12 septembre 2017 par l'hôpital Henri Mondor 51 avenue du Maréchal de Tassigny 94000 Créteil, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques et autologues, de cellules souches issues de moelle osseuse allogéniques et autologues et l'activité de prélèvements des cellules mononuclées allogéniques et autologues;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 26 février 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques et autologues, de cellules souches issues de moelle osseuse allogéniques et autologues et l'activité de prélèvements des cellules mononuclées allogéniques et autologues, sont respectées ;

CONSIDERANT que les cellules sont transformées qualifiées et stockées au laboratoire de thérapie cellulaire de l'Etablissement français du Sang Ile de France site de Créteil 94 ;

CONSIDERANT que le bilan clinique et biologique des donneurs et des patients est organisé ;

CONSIDERANT que l'évaluation du personnel, des procédures et des activités est organisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques et autologues, de cellules souches issues de moelle osseuse allogéniques et autologues et l'activité de prélèvements des cellules mononuclées allogéniques et autologues, est renouvelée au profit de l'hôpital Henri Mondor 51 avenue du Maréchal de Tassigny 94000 Créteil.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du 17 décembre 2017. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé sept mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 12 mars 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-07-073

**ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE-MARIE -
Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1683
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1683 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

ETAB. HOSPITALIER STE-MARIE
28 R DE L EGLISE
93420 Villepinte
FINESS ET-930500012

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1548 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 686 113.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 686 113.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 569 228.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **6 686 113.00 euros**, soit un douzième correspondant à **557 176.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **569 228.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 435.67 euros**

Soit un total de **604 611.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



Agence régionale de santé

IDF-2017-12-07-068

**GHI LE RAINCY MONTFERMEIL - Arrêté modificatif
n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1678 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1678 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL
10 R DU GENERAL LECLERC
93370 MONTFERMEIL
FINESS EJ-930021480

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1544 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 451 255.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 736 330.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **714 925.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 60 764.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **60 764.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 221 364.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 221 364.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **1 273 295.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 716 763.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **26 750.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 770 888.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **5 451 255.00 euros**, soit un douzième correspondant à **454 271.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **60 764.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 063.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **9 221 364.00 euros**, soit un douzième correspondant à **768 447.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **1 273 295.00 euros**, soit un douzième correspondant à **106 107.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **3 743 513.00 euros**, soit un douzième correspondant à **311 959.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **770 888.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 240.67 euros**

Soit un total de **1 710 089.93 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



Agence régionale de santé

IDF-2017-12-07-075

**INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - Arrêté modificatif
n°ARSIF-DOS Pôle ES-17-1685 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1685 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY
39 R CAMILLE DESMOULINS
94800 Villejuif
FINESS ET-940000664

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1550 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 403 050.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **48 981 255.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 421 795.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 583 951.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 583 951.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **876 683.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 401 888.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **50 403 050.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 200 254.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **4 583 951.00 euros**, soit un douzième correspondant à **381 995.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **876 683.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 056.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **401 888.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 490.67 euros**

Soit un total de **4 688 797.68 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



Agence régionale de santé

IDF-2017-12-07-080

**INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE - Arrêté
modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-17-1690 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1690 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE
2 R E.MICHAUT ET L.RADEUX
94460 Valenton
FINESS ET-940700032

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES-17-1318 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 456 881.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **456 881.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 435 852.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **18 435 852.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 1 193 290.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **456 881.00 euros**, soit un douzième correspondant à **38 073.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **18 435 852.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 536 321.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **1 193 290.00 euros**, soit un douzième correspondant à **99 440.83 euros**

Soit un total de **1 673 835.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



Agence régionale de santé

IDF-2017-12-07-076

**LES HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE - Arrêté
modificatif n°ARSIF-DOS Pôle ES-17-1686 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1686 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE
12 R DU VAL D'OSNE
94410 SAINT-MAURICE
FINESS EJ-940016819

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1551 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 313 413.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 795 597.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **517 816.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 580 044.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **542 228.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **37 816.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 106 252 724.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **74 864 929.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **31 387 795.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 2 562 342.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **2 313 413.00 euros**, soit un douzième correspondant à **192 784.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **580 044.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48 337.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **106 252 724.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 854 393.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **2 562 342.00 euros**, soit un douzième correspondant à **213 528.50 euros**

Soit un total de **9 309 043.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



Agence régionale de santé

IDF-2017-12-07-072

**MSM LES FLORALIES - Arrêté modificatif n°
ARSIF-DOS Pôle ES-17-1682 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1682 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

MAISON SANTE MEDICALE LES
FLORALIES
2 R DESCARTES
93170 Bagnolet
FINESS ET-930150057

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1310 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 833.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 453.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **380.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 213 998.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 213 998.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **1 155 427.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 367 679.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **6 833.00 euros**, soit un douzième correspondant à **569.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **4 213 998.00 euros**, soit un douzième correspondant à **351 166.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **1 155 427.00 euros**, soit un douzième correspondant à **96 285.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **367 679.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 639.92 euros**

Soit un total de **478 661.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



Agence régionale de santé

IDF-2017-12-07-074

UMPR PARIS EST - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS
Pôle ES-17-1684 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1684 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UMPR PARIS EST
7 R JEAN MOULIN
93130 Noisy-le-Sec
FINESS ET-930700018

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES-17-1312 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 29 661.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **18 129.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 532.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 754 963.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 754 963.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 213 368.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **29 661.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 471.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **2 754 963.00 euros**, soit un douzième correspondant à **229 580.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **213 368.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 780.67 euros**

Soit un total de **249 832.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-09-14-015

Décision n° 17-1367 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 14 septembre 2017 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-1367

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n° 2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n° 15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 16-693 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Vexin Val d'Oise ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire dans sa version modifiée par avenant n° 2 en date du 29 juin 2016 ;
- VU la décision n° 16-694 du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier de Carnelle Portes de l'Oise et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Vexin Val-d'Oise modifiée par avenant n°3 du 30 juin 2017 ;

- CONSIDERANT que les fonctions mutualisées sont organisées conformément aux dispositions de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- CONSIDERANT que le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire est conforme à l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n° 2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n° 15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- CONSIDERANT toutefois que, l'article R. 6132-9 du code de la santé publique dispose que la convention constitutive fixe la composition et les compétences de l'instance médicale de groupement ; que si la convention du groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Vexin Val d'Oise a opté pour la constitution d'un collège médical, elle ne précise pas le nombre de praticiens qui participeront à cette instance ;
- CONSIDERANT que la convention constitutive ne définit pas les compétences transférées à la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques de groupement et à la commission des usagers, contrairement aux articles R. 6132-11 et R. 6132-12 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Vexin Val d'Oise dans sa version modifiée par avenant n°3 du 30 juin 2017 est approuvée, sous réserve des mises en conformité suivantes :
- ✓ la définition de la composition du collège médical ;
 - ✓ la définition des compétences de la commission des soins infirmiers, médicotechniques et de rééducation.
- La convention constitutive mise en conformité sera transmise pour approbation à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} juillet 2018.
- Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Vexin Val d'Oise dans sa version modifiée par avenant n°3 du 30 juin 2017 est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements partis au groupement hospitalier de territoire. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 SEP. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-09-29-010

Décision n° 17-1368 du Directeur Général de l'Agence
régionale de sante Île-de-France du 29 septembre 2017
portant approbation de l'avenant à la convention
constitutive du GHT Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-1368

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n° 2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n° 15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 16-695 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts-de-Seine ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord-Hauts-de-Seine du 1^{er} juillet 2016 ;
- VU la décision n° 16-696 du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur l'avenant à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, des conseils de surveillance et d'administration, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil, du Centre Hospitalier Simone Veil d'Eaubonne-Montmorency, du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre, de l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles et de l'Hôpital le parc de Taverny ;
- VU l'avenant du 30 juin 2017 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts-de-Seine du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire est conforme à l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n° 2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n° 15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

CONSIDERANT que les règles de composition, de fonctionnement des instances et de délégation de compétences aux instances prévues par la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L. 6132-1 et suivants et R. 6132-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la gestion des fonctions mutualisées est organisée conformément aux dispositions de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que, toutefois, la convention constitutive prévoit la possibilité de mise en place d'un groupement de commande ou d'un mandat afin de permettre le transfert de compétences de la fonction achats vers l'établissement support du groupement hospitalier de territoire, alors que, conformément à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 2 du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, le transfert de compétence intervient au 1^{er} janvier 2018, sans être conditionné à la signature d'une convention de mandatement ou de groupement de commande ;

que, de surcroît, la convention constitutive renvoie à un règlement intérieur la fixation des conditions dans lesquelles l'accord ou l'avis des établissements parties est sollicité dans le cadre de la fonction achats ; que cette procédure préalable des établissements parties à la réalisation des missions transférées à l'établissement support, en application du I de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, ne doit pas être de nature à remettre en cause l'effectivité de ces dispositions ;

CONSIDERANT que l'article R. 6132-1 du code de la santé publique dispose que le projet médical partagé constitue un des deux volets de la convention constitutive du groupement et que l'article R. 6132-6 du code de la santé publique prévoit que la convention constitutive est signée par les directeurs des établissements parties au groupement ; que le projet médical partagé dans sa version du 30 juin 2017, constitue donc un avenant à la convention constitutive du 1^{er} juillet 2017 et devrait donc être signé par l'ensemble des parties ;

DECIDE

Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine est approuvée sous réserve :

- ✓ du transfert de la fonction achats à partir du 1^{er} janvier 2018, sans recourir après ce terme à la constitution d'un groupement de commande ou à l'élaboration de contrat de mandat ;
- ✓ de la suppression de toute procédure d'accord préalable aux décisions prises par l'établissement support dans le cadre des missions transférées par l'article L. 6132-3 du code de la santé publique ;
- ✓ de la signature de l'avenant à la convention constitutive relatif au projet médical partagé.

La convention constitutive mise en conformité sera transmise pour approbation à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} juillet 2018.

Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts-de-Seine est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **29 SEP. 2017**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-09-21-006

Décision n° 17-1370 du Directeur Général de l'Agence
régionale de sante Île-de-France du 21 septembre 2017
portant approbation de l'avenant à la convention
constitutive du GHT Île-de-France Sud

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-1370

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n° 2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud en date du 29 juin 2016 ;
- VU l'arrêté n° 16-680 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud ;
- VU la décision n° 16-681 du 1^{er} juillet 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU la décision n° 17-326 du 14 mars 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France approuvant l'avenant n° 1 du 16 décembre 2016 à la convention constitutive du 29 juin 2016 et enjoignant aux établissements de mettre en conformité la convention constitutive avec les dispositions des articles L. 6143-7, L. 6132-3 et R. 6132-3 du code de la santé publique relatives aux transferts des fonctions supports du groupement hospitalier de territoire ;

VU après concertation avec les directoires, les avis des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier Sud Francilien, du Centre Hospitalier Sud Essonne et du Centre Hospitalier d'Arpajon sur l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

VU l'avenant n° 2 du 1^{er} juillet 2017 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud ;

CONSIDERANT que la gestion des fonctions mutualisées est organisée conformément aux dispositions de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que, toutefois, le paragraphe 4.2.1 de l'article 2 de l'avenant à la convention constitutive renvoie à une liste arrêtée par les directeurs des établissements parties au groupement, la définition des marchés relevant d'un transfert anticipé au 1^{er} juillet 2017 vers l'établissement support, alors que l'article 2 du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 dispose que les compétences nécessaires à la mise en œuvre des fonctions mentionnées au I de l'article L. 6132-3 sont transférées au directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire au 1^{er} janvier 2018, sauf si une date antérieure a été prévue à cet effet par la convention constitutive de ce groupement ; qu'il appartient donc à la convention constitutive de définir précisément les marchés qui feront l'objet d'un transfert de compétence anticipé ;

CONSIDERANT que la convention constitutive organise le transfert des compétences visées au 1° du I de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique à un comité stratégique des systèmes d'information, alors que ces dispositions prévoient que ces compétences sont transférées à l'établissement support ;

CONSIDERANT que l'article 4.3 de la convention constitutive prévoit que les coûts assumés par l'établissement support pour assurer l'animation et le suivi des instances et des projets communs feront l'objet de clés de répartition définies par le comité stratégique, alors que le 7° de l'article R. 6145-12 du code de la santé publique dispose que les établissements parties au groupement contribuent aux opérations selon une clé de répartition fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ; que l'arrêté du 10 novembre 2016 fixe la clé de répartition déterminant la contribution des établissements parties à un groupement hospitalier de territoire pour les fonctions et activités mentionnées au I, II et III de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la convention constitutive ne précise pas la composition et les compétences du comité des usagers conformément à l'article R. 6132-11 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire prévoit, au sein de la filière urologie, le maintien d'une autorisation de chirurgie carcinologique des cancers sur le site du centre hospitalier Sud Essonne et s'oriente vers la création d'une seconde autorisation de chirurgie des cancers urologiques sur le site du centre hospitalier Sud Francilien ; que cette orientation est incompatible avec les objectifs fixés par l'arrêté modifié n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que, de surcroît, par une décision n° 17-481 du 28 juin 2017, l'Agence régionale de santé a refusé le renouvellement de l'autorisation de chirurgie carcinologique urologique détenue par le Centre Hospitalier Sud Essonne et a accordé un délai exceptionnel de poursuite d'activité en considération de l'engagement des deux établissements de déposer un dossier de demande d'autorisation, avant la fin de l'année 2017, dans le cadre du GHT Ile-de-France Sud, s'inscrivant dans une filière médico-chirurgicale de prise en charge des cancers urologiques ; que le projet médical partagé devra prendre en considération ce refus de renouvellement et définir les modalités d'organisation d'une prise en charge médico-chirurgicale des cancers urologiques ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud est approuvé, sous réserve :

- d'organiser la gestion par l'établissement support des missions visées par le I de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique ;
- d'identifier les marchés relevant avant le 1^{er} janvier 2018 de la compétence de l'établissement support ;
- de préciser la composition et les compétences du comité des usagers du groupement ;
- de modifier le projet médical partagé conformément aux objectifs de l'arrêté modifié n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- de modifier l'article 4.3 de la convention constitutive relatif à la répartition des coûts des opérations relatives aux fonctions mentionnées au 1° du I de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2016 fixant la clé de répartition des contributions des établissements parties à un groupement hospitalier de territoire.

La mise en conformité de la convention constitutive interviendra au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **21 SEP. 2017**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-09-25-008

Décision n° 17-1371 du Directeur Général de l'Agence
régionale de sante Île-de-France du 25 septembre 2017
portant approbation de l'avenant à la convention
constitutive du GHT Hauts-de-Seine

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-1371

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n° 2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 16-682 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire des Hauts-de-Seine ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Hauts-de-Seine du 28 juin 2016 ;
- VU la décision n° 16-683 du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier des Quatre Villes, du Centre Hospitalier Rives de Seine, du Centre Hospitalier départemental de Stell, de l'établissement public de santé Fondation Roguet et du centre de gérontologie les Abondances sur l'avenant du 30 juin 2017 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

VU l'avenant à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Hauts-de-Seine du 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les règles de composition et de fonctionnement des instances et de délégation de compétences aux instances prévues par la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L. 6132-1 et suivants et R. 6132-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire est conforme à l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

CONSIDERANT que, toutefois, le projet médical partagé précise que le Centre Hospitalier Rives de Seine exerce une activité de rythmologie interventionnelle et notamment la pose de défibrillateurs automatiques implantables ; qu'à défaut d'autorisation d'activité de soins de cardiologie interventionnelle de type 1, visée au 1° de l'article R. 6123-128 du code de la santé publique, l'établissement doit limiter son activité à la pose de pacemakers simple ou double chambre ;

CONSIDERANT que la gestion des fonctions mutualisées est organisée conformément aux dispositions de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que, toutefois, la convention constitutive prévoit que l'établissement support se constitue centrale d'achats afin de permettre le transfert de compétence de la fonction achats vers l'établissement support du groupement hospitalier de territoire des Hauts-de-Seine, en contradiction avec l'article L. 6132-3 du code de la santé publique et l'article 2 du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, qui prévoient que le transfert de compétence intervient au 1^{er} janvier 2018, sans être conditionné à la constitution d'une centrale d'achats ou à la signature de toute autre forme de convention ;

CONSIDERANT que la convention constitutive a prévu de renvoyer à un avenant la fixation des conditions dans lesquelles les établissements parties sont associés aux décisions prises par l'établissement support pour les fonctions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, ainsi que les conditions dans lesquelles leur accord ou avis est sollicité ; que toutefois les procédures de consultation ou d'accord préalable des établissements parties à la réalisation des missions transférées à l'établissement support qui seront mises en place ne doivent pas remettre en cause l'effectivité des dispositions de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est approuvée sous réserve :
- ✓ du transfert de la fonction achats à partir du 1^{er} janvier 2018, sans que l'établissement se constitue centrale d'achats ;
 - ✓ de mise en conformité du projet médical partagé dans son volet relatif à la cardiologie au regard des autorisations d'activité de soins détenues par les établissements membres du GHT ;
 - ✓ de la suppression de toute procédure de consultation ou d'accord préalable aux décisions prises par l'établissement support qui rendraient inapplicables les dispositions prévues par l'article L. 6132-3 du code de la santé publique.
- Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Hauts-de-Seine dans sa version modifiée par avenant du 30 juin 2017 est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 SEP. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-10-11-018

Décision n° 17-1374 du Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Île-de-France du 11 octobre 2017
portant approbation de l'avenant à la convention
constitutive du GHT 78 Nord.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-1374

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n° 2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n° 15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- VU l'arrêté n° 16-674 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord ;
- VU la décision n° 16-675 du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur l'avenant du 30 juin 2017 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye, du Centre hospitalier de Meulan les Mureaux, du Centre hospitalier de Mantes, ainsi que des avis des comités techniques d'établissements des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes les Oiseaux et Richard et les délibérations de leurs conseils d'administration ;

VU l'avenant du 30 juin 2017 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord ;

CONSIDERANT que le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire est conforme à l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n° 2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n° 15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

CONSIDERANT que les règles de composition et de fonctionnement des instances et de délégation de compétences aux instances prévues par la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L. 6132-1 et suivants et R. 6132-1 et suivants du code de la santé publique

CONSIDERANT que, toutefois, l'article R. 6132-9 du code de la santé publique prévoit que la convention constitutive détermine les compétences déléguées par les commissions médicales des établissements parties à la commission médicale de groupement ; que l'avenant du 30 juin 2017 à la convention constitutive ne détermine pas ces compétences ;

CONSIDERANT que la gestion des fonctions mutualisées est organisée conformément aux dispositions de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que, toutefois, la convention constitutive exclut du périmètre de la convergence des systèmes d'information les applicatifs de la biologie médicale, alors que l'article R. 6135-15 du code de la santé publique soumet à l'objectif de convergence l'ensemble des domaines fonctionnels des systèmes d'information ;

CONSIDERANT que la convention constitutive prévoit la possibilité de mise en place d'un groupement de commande ou d'un mandat afin de permettre le transfert de compétence de la fonction achats vers l'établissement support du groupement hospitalier de territoire, en contradiction avec l'article L. 6132-3 du code de la santé publique et l'article 2 du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, qui prévoient que le transfert de compétence intervient au 1^{er} janvier 2018, sans être conditionné à la signature d'une convention de mandatement ou de groupement de commande ;

CONSIDERANT la réflexion en cours sur l'organisation territoriale de la filière soins critiques à la suite de la décision du DG-ARS n°17-1210 du 26 juillet 2017 relative à l'autorisation de réanimation du CHIMM ;

DECIDE

- Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord dans sa version modifiée en date du 30 juin 2017 est approuvée sous réserve :
- ✓ d'une organisation des soins critiques mutualisée au niveau du GHT qui soit opérationnelle et garantissant la sécurité des prises en charge ;
 - ✓ de la réintégration de la biologie médicale dans le périmètre des systèmes d'information mutualisés ;
 - ✓ du transfert de la fonction achats à partir du 1^{er} janvier 2018, sans recourir après ce terme à la constitution d'un groupement de commande ou à l'élaboration de contrat de mandat.

Ces mises en conformité seront effectuées par avenant à la convention constitutive qui sera transmis à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant le 1^{er} juillet 2018.

- Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 OCT. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-10-27-048

Décision n° 17-1374 du Directeur Général de l'Agence
régionale de sante Île-de-France du 27 octobre 2017
portant approbation de l'avenant à la convention
constitutive du GHT 78 sud

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-1372

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines sud du 30 juin 2016 ;
- VU l'arrêté n°16-676 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud ;
- VU la décision n° 16-677 du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU après concertation des directoires, les avis des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Versailles, du Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot de Plaisir, de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon, du Centre Hospitalier de la Mauldre, de l'Hôpital gériatrique Philippe Dugué, de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion, de l'Hôpital du Vésinet, de l'Hôpital de Houdan, du Centre Hospitalier de Rambouillet sur les projets d'avenants à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud datés des 31 décembre 2016 et du 30 juin 2017 ;
- VU les délibérations des conseils d'administration et les avis des comités techniques d'établissement de l'EHPAD d'Ablis et de l'EHPAD de Viroflay sur les projets d'avenants à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud datés des 31 décembre 2016 et du 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les règles de composition et de fonctionnement des instances et de délégation de compétences aux instances prévues par les avenants des 31 décembre 2016 et du 30 juin 2017 à la convention constitutive du 30 juin 2016 sont conformes aux dispositions des articles L. 6132-1 et suivants et R. 6132-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire est conforme à l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n° 2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n° 15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

CONSIDERANT que la gestion des fonctions mutualisées est organisée conformément aux dispositions de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que, toutefois, la convention constitutive prévoit la possibilité de mise en place d'un groupement de commande ou d'un mandat afin de permettre le transfert de compétences de la fonction achats vers l'établissement support du groupement hospitalier de territoire, en contradiction avec l'article L. 6132-3 du code de la santé publique et l'article 2 du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, le transfert de compétence intervient au 1^{er} janvier 2018, sans être conditionné à la signature d'une convention de mandatement ou de groupement de commande ;

que, de surcroît, la convention constitutive renvoie à un règlement intérieur la fixation des conditions dans lesquelles l'accord ou l'avis des établissements parties est sollicité dans le cadre de la fonction achats, alors que toute procédure d'accord préalable des établissements parties à la réalisation des missions transférées à l'établissement support en application du I de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique serait de nature à remettre en cause l'effectivité de ces dispositions ;

DECIDE

Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud modifiée par avenants des 31 décembre 2016 et du 30 juin 2017 est approuvée, sous réserve des mises en conformité relatives :

- ✓ au transfert de la fonction achats à partir du 1^{er} janvier 2018, sans recourir après ce terme à la constitution d'un groupement de commande ou à l'élaboration de contrat de mandat ;
- ✓ à la suppression de toute procédure d'accord préalable aux décisions prises par l'établissement support dans le cadre des missions transférées par l'article L. 6132-3 du code de la santé publique ;

La convention constitutive mise en conformité sera transmise pour approbation à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} juillet 2018.

Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 OCT. 2017**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-10-11-019

Décision n° 17-1375 du Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Île-de-France du 11 octobre 2017
portant approbation de l'avenant à la convention
constitutive du GHT Psy Sud Paris.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-1375

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n° 2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n° 15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 16-684 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris ;
- VU la décision n° 16-685 du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur l'avenant à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé Fondation Vallée, Erasme et Paul Guiraud ;
- VU l'avenant au projet médical partagé de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris transmis le 18 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les règles de composition et de fonctionnement des instances et de délégation de compétences aux instances prévues par la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L. 6132-1 et suivants et R. 6132-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la gestion des fonctions mutualisées est organisée conformément aux dispositions de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que, toutefois, l'article R. 6132-6 du code de la santé publique prévoit que la convention constitutive est signée par les directeurs des établissements parties au groupement ; que l'avenant à la convention constitutive relatif au projet médical partagé du GHT Psy Sud Paris n'est pas signé ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière, fixe comme objectif de rapprocher les lieux de vie des patients des lieux d'hospitalisation, quelle que soit la modalité de prise en charge (secteurs du 75, 78, 91, 92, 94 et 95) ; que l'Agence régionale de santé avait invité le groupement, par courrier du 29 mars 2017, à formuler des propositions visant à mettre en conformité le projet médical partagé avec les objectifs du projet régional de santé ; que l'avenant au projet médical partagé ne formule aucune proposition visant à atteindre cet objectif ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris est approuvé sous réserve de la transmission à l'Agence régionale de santé d'une version signée avant le 1^{er} janvier 2018 intégrant au sein du projet médical partagé l'objectif du projet régional de santé relatif au rapprochement des lieux de vie et des lieux d'hospitalisation.

Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 OCT. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-10-05-007

Décision N° 17-1376 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 5 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive de GHT 94 Nord.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-1376

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-692 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire 94 NORD ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire 94 Nord du 3 janvier 2017 ;
- VU la décision n° 17-323 du 8 mars 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier les Murets sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 94 NORD ;
- VU l'avenant à la convention constitutive transmis le 7 juillet 2017 du groupement hospitalier de territoire 94 NORD ;

CONSIDERANT que les règles de composition et de fonctionnement des instances et de délégation de compétences aux instances prévues par la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L. 6132-1 et suivants et R. 6132-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la gestion des fonctions mutualisées est organisée conformément aux dispositions de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire est conforme à l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n° 2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n° 15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 94 NORD transmis le 7 juillet 2017 est approuvé.

Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 94 NORD est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **5 - OCT. 2017**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-10-10-008

Décision n°17-1366 du Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Île-de-France du 10 octobre 2017
portant approbation de l'avenant à la convention
constitutive du GHT Plaine de France

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-1366

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-689 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Plaine-de-France ;
- VU La décision n° 16-690 du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU La décision n° 16-1843 du 27 décembre 2016 désignant le Centre Hospitalier de Saint-Denis en qualité d'établissement support du groupement hospitalier de territoire ;
- VU les avis sur le projet d'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Plaine de France des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions de soins infirmiers et de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Saint-Denis et du Centre Hospitalier de Gonesse ;
- VU l'avenant n° 1 du 1^{er} octobre 2017 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Plaine de France en date du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les règles de compositions, de fonctionnement et de délégation de compétences aux instances prévues par la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L. 6132-1 et suivants et R. 6132-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire est conforme à l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n° 2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n° 15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

CONSIDERANT que la gestion des fonctions mutualisées est organisée conformément aux dispositions de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire;

DECIDE

Article 1 : L'avenant à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Plaine de France du 1^{er} octobre 2017 est approuvé.

Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Plaine-de-France dans sa version modifiée par avenant du 1^{er} octobre 2017 est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 OCT. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Direction régionale des douanes de Paris

IDF-2018-03-12-002

Décision portant fermeture définitive du débit de tabac
n°7540133W



Direction régionale des douanes de Paris
30, rue Raoul Wallenberg
75019 PARIS

À Paris, le Lundi 12 mars 2018.

Référence : **18000778**

DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Article 1^{er}

Il est décidé la fermeture définitive, à compter du 10 mars 2018, du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- débit n°754 0433 W situé 19, Rue Rambuteau à PARIS (75004).

Le directeur régional des douanes de Paris,

Christian BOUCARD

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-07-24-029

Accusé réception de la demande d'autorisation d'exploiter
de la SCEA de la Vallée du Roy valant autorisation tacite

PRÉFET DU VAL-D'OISE

SDREA Île-de-France

Direction départementale
des Territoires

Service de l'Agriculture, de la
Forêt
et de l'Environnement

Pôle Economie Agricole,
Forêt, Chasse

DEMANDE PREALABLE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Article R331- 4./5/6 du Code Rural

ACCUSE DE RECEPTION

affaire suivie par : Mme Bouchoucha
tél. 01 34 25 24 27
mél. : annie.bouchoucha@val-doise.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires du VAL-D'OISE accuse réception de la demande d'autorisation d'exploiter :

déposée par : Mme LECONTE Monique pour la SCEA vallée du roy, pour son entrée dans la société

et enregistrée complète à la date du : 23/06/2017

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande fera l'objet d'une publicité par affichage en mairie de(s) la commune(s) où est (sont) située(s) le(s) bien(s) et d'une publication sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant un délai d'un mois.

Si, au terme de la publicité, la demande ne fait pas l'objet de demande(s) concurrente(s), l'autorisation préfectorale pour exploiter les terres vous sera délivrée,

A défaut de notification de la décision préfectorale dans le délai de quatre mois à compter de cette date, ou de six mois en cas de prolongation de délai, le demandeur bénéficiera d'une autorisation tacite.

Cergy-Pontoise, le 24/07/2017
P/ La chef de pôle



Annie BOUCHOUCHA